

Environnement et espaces verts

Hôtel de ville

14, rue Fortuné-Charlot

BP 90237 - 95370 Montigny-lès-Cormeilles

PLANT'UN ARBRE AIDE À L'ACQUISITION D'UN ARBRE SITUÉ SUR UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Convention d'attribution d'une subvention

Entre

La ville de Montigny-lès-Cormeilles, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°19.017 en date du 21 février 2019.

D'une part,

Et

Monsieur ou Madame (Prénom, Nom).....

Domicilié(e) :.....

Ville :..... Code postal :.....

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son Agenda 21, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite promouvoir le Développement Durable et le maintien des biens et services écologiques rendus par les arbres, tels que l'amélioration de la qualité de l'air, la captation de l'eau de ruissellement, la réduction d'îlots de chaleur et l'embellissement général de la ville. À cet effet, la Municipalité met en place une aide à l'achat d'un arbre pour les particuliers possédant un jardin. Cette aide est allouée jusqu'à épuisement des crédits votés au budget communal. La subvention s'adresse aux personnes qui résident sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles au titre de leur résidence principale dans la limite d'un arbre par an et par ménage.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'achat d'un arbre.

Article 2 – ARBRES SUBVENTIONNÉS

Seront subventionnés les baliveaux, les cépées et les arbres, qu'ils soient de type feuillus ou conifères. Un baliveau se définit comme un jeune arbre se ramifiant et n'ayant subi aucune taille. La cépée est un arbre qui se divise à sa base en deux ou trois troncs principaux. Un arbre est quant à lui conduit pour obtenir un tronc. Les arbres de type tige, demi-tige, gobelet ou palissé seront acceptés.

L'utilisation d'espèces locales est la plus appropriée. Elles ont en effet de nombreux avantages car elles sont adaptées au climat et au sol de la région. Elles sont rustiques, ont une bonne croissance et nécessitent peu de soin. Variées et intéressantes d'un point de vue ornemental, elles se développent et évoluent au fil des saisons et des ans, et demeurent en harmonie avec l'écologie et le paysage.

Ne seront pas subventionnés :

- les arbustes, les palmiers, les bambous, les oliviers, les jeunes plants de moins de 3 ans, ainsi que les arbrisseaux et les variétés naines de moins de 3 mètres à l'âge adulte,
- les arbres achetés dans le cadre de remplacements d'arbres abattus dans les zones naturelles inscrites au Plan Local d'Urbanisme de la ville,
- les espèces invasives ou sujettes à la prolifération de maladies ou parasites, telles que :
 - **Mimosa d'hiver** : Acacia dealbata
 - **Ailante** : Ailanthus altissima et Ailanthus glandulosa
 - **Arbre à papillon** : Buddleja davidii
 - **Marronnier** : Aesculus hippocastanum
 - **Platane** : Platanus occidentalis et Platanus acerifolia
 - **Peuplier noir d'Italie** : Populus nigra

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

Après respect par le demandeur des obligations fixées par la présente convention et dans la limite d'un arbre par an et par ménage, la Ville de Montigny-lès-Cormeilles verse au bénéficiaire une subvention fixée à 70 % du prix d'achat TTC par arbre et dans la limite d'une subvention de 200 €.

Le prix TTC s'entend uniquement sur l'achat d'un arbre après déduction faite des remises, promotions et hors accessoires (tuteur, collier de serrage, engrais ...).

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est subordonné à la constitution préalable par le bénéficiaire du dossier de demande de subvention annexé à la présente convention. Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté.

La subvention ne pourra être versée que pour l'achat d'un arbre vendu par une pépinière ou une jardinerie après le 25 février 2019 et répondant aux conditions du présent règlement et notamment de son article 2.

Le bénéficiaire ne peut pas être une personne morale.

Un même foyer ne pourra prétendre à bénéficier de la subvention que pour l'achat au maximum d'un arbre par an (pour un même exercice budgétaire).

Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire atteste qu'il est soit propriétaire d'un terrain sur Montigny lès Cormeilles, qu'il est l'acquéreur de l'arbre et que cet arbre sera planté sur son terrain ; soit qu'il est locataire mais possède l'accord du propriétaire. Par ailleurs, il certifie être en conformité avec les obligations réglementaires liés à l'urbanisme.

Le bénéficiaire adresse son dossier de demande de subvention à la Ville de Montigny-lès-Cormeilles :

Monsieur le Maire
14, rue Fortuné Charlot – BP 90237
95370 Montigny-lès-Cormeilles

Le bénéficiaire doit impérativement joindre le ticket de caisse ou la facture de l'arbre. Ces derniers devront comprendre les coordonnées du détaillant, la date d'achat, l'essence de l'arbre acheté ainsi que le prix.

Le bénéficiaire s'engage pendant la durée de ladite convention à apporter la preuve au service de la Ville qui en ferait la demande, que l'arbre a bien été planté dans son jardin à Montigny lès Cormeilles.

De plus le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Pour rappel, la distance minimale à respecter lors de la plantation d'un arbre par rapport au terrain voisin est de 2 mètres comme cela est défini à l'article 671 du Code Civil. La distance est calculée à partir du milieu du tronc de l'arbre jusqu'à la limite de propriété.

En cas de non-respect des distances de plantation, le propriétaire de la parcelle voisine peut exiger l'arrachage de l'arbre comme le définit l'article 672 du Code Civil. De plus, même si la plantation vient en remplacement d'un arbre mort, coupé ou arraché, cette nouvelle plantation doit observer la distance de plantation.

En outre, la taille des branches dépassant sur les propriétés voisines est à la charge du propriétaire de l'arbre comme le définit l'article 673 du Code Civil. En cas de non-respect de cet article, les propriétaires des parcelles voisines peuvent saisir le tribunal d'instance pour obtenir gain de cause.

De même une distance de 2 mètres devra être respectée au droit des lignes électriques, des bornes d'incendie et des éclairages publics.

Enfin, tout propriétaire de parcelle faisant partie d'une copropriété doit se conformer au règlement de cette dernière.

Article 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où l'arbre concerné par ladite subvention viendrait à ne pas être planté ou dans des modalités qui ne respectent pas la présente convention (notamment l'article 5), le bénéficiaire devra restituer l'intégralité de la subvention à la ville de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal qui dispose que : « *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende* ».

Article 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature de la présente, par les deux parties pour une durée d'un an.

Article 9 – RÉSILIATION

La convention est réputée résiliée de fait au terme de sa durée initiale.

Le non-respect des termes de la présente convention entraîne la résiliation de fait de la présente convention et la restitution de la subvention intégrale à la Ville.

Article 10 – LITIGE

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles ne saurait être tenue responsable ou être inquiétée en cas de litige avec un voisin ou une copropriété suite au choix de l'essence et de l'implantation de l'arbre.

Le bénéficiaire s'attachera à régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir.

Par ailleurs, tout litige qui pourrait naître de l'interprétation de la convention ou de son exécution sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 11 – REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le délégué à la protection des données personnelles de la Commune par messagerie électronique : sebastien.buissette@ville-montigny95.fr

Les informations que la Commune recueille proviennent de leur communication volontaire, par courrier ou dépôt en mairie, par les personnes physiques et morales. Les documents mentionnés dans l'annexe « demande de subvention » sont obligatoires pour la bonne instruction et le suivi de ce dossier. La Ville s'engage à ce que la collecte et le traitement de données à caractère personnel collectées soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel entré en vigueur le 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Nous

nous engageons à utiliser et traiter vos données uniquement dans les limites légales et conformément à votre consentement.
Ainsi, seuls les services Affaires générales & transversales (courrier), Espaces Verts et Finances auront accès à vos documents.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,

Le :

Le bénéficiaire précédé de la mention
Cormeilles
« Lu et approuvé »

Pour la ville de Montigny-lès-
Le Maire

Jean-Noël CARPENTIER

ANNEXE

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN ARBRE SITUE SUR UN TERRAIN RESIDENTIEL

Dans le cadre de son Agenda 21, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite promouvoir le Développement Durable et le maintien des biens et services écologiques rendus par les arbres, tels que l'amélioration de la qualité de l'air, la captation de l'eau de ruissellement, la réduction d'îlots de chaleur et l'embellissement général de la ville. À cet effet, la Municipalité met en place une aide à l'achat d'un arbre pour les particuliers possédant un jardin. Cette aide est allouée jusqu'à épuisement des crédits votés au budget communal. La subvention s'adresse aux personnes qui résident sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles au titre de leur résidence principale dans la limite d'un arbre par an et par ménage.

Justificatifs à joindre à votre demande de subvention :

- la convention lue, datée, approuvée et signée en double exemplaire,
- la présente demande de subvention dûment complétée et signée,
- le ticket de caisse ou la facture de l'arbre comprenant les coordonnées du détaillant, la date d'achat, l'essence de l'arbre acheté ainsi que le prix,
- un justificatif de domicile récent, accompagné si nécessaire de l'accord du propriétaire,
- la photocopie de la pièce d'identité du demandeur,
- un relevé d'identité bancaire,
- une photo de l'arbre planté.

LE DEMANDEUR

Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Propriétaire du terrain :

Code postal :

Ville :

N° de téléphone fixe : Mobile :

Adresse de messagerie :

Date et signature du demandeur :